

Association et activités

Assurance accidents corporels et de responsabilité

Conditions générales



Sommaire

Les garanties responsabilité civile 3

1. Objet des garanties	3
2. Prise d'effet des garanties	4
3. Etendue territoriale	4
4. Exclusions	4
5. Montants garantis	6

La garantie Individuelle accidents 7

1. Etendue de la garantie	7
2. Etendue territoriale	7
3. Exclusions	8
4. Indemnisation	8

Les sinistres et les accidents 11

1. Vos obligations en cas de sinistre ou d'accident	11
2. Nos obligations en cas de sinistre	12
3. Notre droit de recours	12
4. Franchise	12
5. Indexation	12

La garantie Protection juridique 13

1. Appui juridique – Lar info : 078 15 15 56	13
2. Protection juridique	14
3. Insolvabilité des tiers	17
4. Dispositions spécifiques à la Protection juridique	17

Sommaire

Dispositions générales 21

1. La vie du contrat	21
1 – Les parties au contrat d'assurance	21
2 – Les documents constitutifs du contrat	21
3 – Nos recommandations	22
4 – Votre interlocuteur privilégié	22
5 – Prise d'effet du contrat	22
6 – Durée du contrat	22
7 – Fin du contrat	23
8 – Correspondance	24
9 – Solidarité	24
10 – Frais administratifs	24
2. La prime	25
1 – Modalités de paiement de la prime	25
2 – Non-paiement de la prime	25
3. Le traitement de vos données personnelles	25

Lexique 30

Les mots en lettres **grasses** y sont définis.
Ces définitions délimitent notre garantie.

Les garanties responsabilité civile

1. Objet des garanties

Nous couvrons du fait de l'**activité** décrite en conditions particulières et à concurrence des montants assurés

- la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** dans le cadre de la **vie privée**, en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de lésions corporelles et/ou de dégâts matériels causés aux **tiers**
- la responsabilité civile extra-contractuelle que l'**organisation** encourt en raison de dommages causés à des **tiers** par les **volontaires** auxquels elle fait appel dans l'exercice de ses **activités** de **volontariat** au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires** ainsi que de ses arrêtés d'exécution. Le chemin vers le lieu où s'exercent ces **activités** fait partie de la garantie, ainsi que le chemin de retour.

L'assurance s'étend à la responsabilité des **assurés** pour les dommages causés aux **tiers**

- par des intoxications alimentaires ainsi que par la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons distribués ou vendus pendant l'**activité**
- du fait des déplacements organisés en vue de la pratique de l'**activité**
- du fait des travaux de montage et de démontage des installations au maximum huit jours
 - avant la date de l'**activité** ou à partir du jour de la demande de couverture si celle-ci est faite moins de 8 jours avant l'**activité**
 - après la date de l'**activité**.

Pour les associations en couverture annuelle, l'assurance s'étend à la responsabilité des **assurés** pour les dommages causés aux **tiers** du fait

- de l'organisation de 3 manifestations par an qui peuvent être des banquets, repas, soupers, barbecues ou soirées dansantes
- des entraînements et répétitions en vue de la pratique de l'**activité**.

Les **assurés** doivent être en possession des autorisations réglementairement requises pour l'organisation de l'**activité** assurée. Si les installations dans lesquelles elle est organisée sont soumises à la réglementation sur la prévention des incendies et la sécurité des personnes, les **assurés** doivent avoir reçu l'agrément des autorités compétentes. Toutes les mesures prescrites doivent être mises en place et maintenues pendant toute la durée indiquée dans l'autorisation et /ou l'agrément. Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'omission ou d'inexactitude et selon le cas nous réduirons ou refuserons notre intervention.

Les garanties responsabilité civile

2. Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent cours en cas de demande d'assurance (uniquement pour les contrats d'un an)

le lendemain à 0 heure du jour de la réception de l'exemplaire qui nous est destiné à moins qu'une date postérieure n'ait été convenue

Les garanties prennent cours en cas de proposition d'assurance

à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

3. Etendue territoriale

Pour autant que le preneur d'assurance soit domicilié en Belgique et y réside habituellement ou, s'il s'agit d'une personne morale, pour autant qu'il ait son siège social en Belgique, les garanties s'appliquent à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux qui bordent la Méditerranée à savoir

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, (la partie européenne de) Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, (la partie européenne de) Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, (la partie européenne de) Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (FYROM), Malte, Maroc, République de Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, (la partie européenne de) Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Vatican. Les îles annexes sont également couvertes.

Ces garanties sont également valables aux îles Açores, Canaries et Madère.

Moyennant mention expresse en conditions particulières, ces garanties peuvent être étendues à d'autres pays.

Dès le moment où le preneur d'assurance n'est plus domicilié en Belgique ou n'y réside plus habituellement ou, s'il s'agit d'une personne morale, dès le moment où il n'a plus son siège social en Belgique, l'assurance prend fin à la date du déménagement.

4. Exclusions

Sont toujours exclus, y compris pour les volontaires

- les dommages découlant d'une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire, autre que celle découlant de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires** ainsi que de ses arrêtés d'exécution.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie est acquise pour les dommages causés aux **tiers** par les **assurés** lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde ou du détenteur du véhicule. Il ne s'agit cependant pas d'une garantie accordée conformément à la loi relative à l'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automoteurs.

Les garanties responsabilité civile

Les dégâts matériels au véhicule conduit dans ces circonstances sont également couverts.

- les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqués par le bâtiment dont un **assuré** est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour occasionnel ou temporaire de l'**assuré** dans un hôtel ou logement similaire. Les dommages résultant de lésions corporelles sont toujours couverts
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un **assuré** a sous sa garde, sans préjudice de l'application du point ci-avant
- la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans pour les dommages résultant de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après
 - ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
 - non-respect de la réglementation applicable en matière de contrôle des citernes et de pollution du sol
 - le non-respect délibéré des instructions reçues ou des normes imposées dans l'autorisation réglementaire ou l'agrément délivré par les autorités et relatives à la sécurité des personnes ou des biens
- les dommages découlant d'un **sinistre** causé intentionnellement par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans
- les dommages résultant d'un **risque nucléaire**
- les dommages matériels causés par les mouvements de terrain
- les dommages causés par les ascenseurs et les monte-charge
- les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation
- les dommages causés par l'emploi de **véhicules aériens** qui sont la propriété d'un **assuré** ou qui sont loués par lui.

Sont exclus, sauf pour les volontaires

Dans tous les cas

- les dommages résultant du **terrorisme**
- les dommages résultant d'**actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **sabotage**, de **mouvement populaire**, de **conflit de travail**.

Sauf mention contraire en conditions particulières

- les dommages causés par les jardins dont la superficie dépasse un hectare et qui sont attenants ou non aux bâtiments compris dans l'assurance
- les dommages causés par les chevaux de selle dont un **assuré** est propriétaire et par les animaux non domestiques
- les dommages causés par l'emploi de **bateaux** à voile de plus de 300 kg ou de **bateaux** à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis...) qui sont soit la propriété d'un **assuré**, soit loués par lui.

Les garanties responsabilité civile

Sont exclus pour les volontaires et l'organisation

- les dommages causés à l'**organisation**
- tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- les dommages occasionnés à des **tiers** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident
- les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

5. Montants garantis

Nous accordons notre garantie à concurrence de

- 18.423.146,74 EUR par **sinistre** pour la réparation des dommages résultant de lésions corporelles
- 921.157,33 EUR par **sinistre** pour la réparation des dommages résultant de dégâts matériels.

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale, punitive ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

La garantie Individuelle accidents

1. Etendue de la garantie

Nous nous engageons à fournir les prestations convenues lorsqu'un **assuré** est victime d'un **accident** survenu du fait de sa participation à l'**activité** décrite en conditions particulières y compris, pour les associations en couverture annuelle, lors des 3 manifestations par an qui peuvent être des banquets, repas, soupers, barbecues ou soirées dansantes.

La preuve de l'**accident** incombe à l'**assuré**.

La garantie s'étend

- à la noyade
- aux lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en péril
- aux élongations et ruptures de muscles, tendons ou ligaments provenant d'un effort anormal et soudain provoqué par une cause extérieure
- à l'empoisonnement et à l'asphyxie involontaires
- aux complications des lésions initiales
- aux traitements par rayons rendus nécessaires par un **accident** garanti.

Nous devons être mis en possession des autorisations règlementairement requises pour l'organisation de l'**activité** assurée. Si les installations dans lesquelles elle est organisée sont soumises à la réglementation sur la prévention des incendies et la sécurité des personnes, le preneur d'assurance doit avoir reçu l'agrément des autorités compétentes et doit nous le communiquer. Toutes les mesures prescrites doivent être mises en place et maintenues pendant toute la durée indiquée dans l'autorisation et /ou l'agrément.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'omission ou d'inexactitude et selon le cas nous réduirons ou refuserons notre intervention.

2. Etendue territoriale

Pour autant que le preneur d'assurance soit domicilié en Belgique et y réside habituellement ou, s'il s'agit d'une personne morale, pour autant qu'il ait son siège social en Belgique et que les **activités** déclarées s'exercent habituellement en Belgique, cette garantie s'applique à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux qui bordent la Méditerranée à savoir

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, (la partie européenne de) Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, (la partie européenne de) Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, (la partie européenne de) Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (FYROM), Malte, Maroc, République de Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, (la partie européenne de) Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Vatican.

La garantie Individuelle accidents

Les îles annexes sont également couvertes.

Cette garantie est également valable aux îles Açores, Canaries et Madère.

Moyennant mention expresse en conditions particulières, la garantie Individuelle accidents peut être étendue à d'autres pays.

Dès le moment où le preneur d'assurance n'est plus domicilié en Belgique ou n'y réside plus habituellement ou, s'il s'agit d'une personne morale, dès le moment où il n'a plus son siège social en Belgique, l'assurance prend fin à la date du déménagement.

3. Exclusions

Sont exclus de la garantie

- les affections d'allergies ou les intolérances consécutives à un **accident**
- les hernies viscérales et discales, les varices et leurs complications
- les complications et **accidents** imputables à des traitements médicaux et chirurgicaux non nécessités par un **accident** garanti
- les troubles subjectifs ou psychiques sans support organique objectivé
- les maladies en général, même si elles résultent de piqûres ou de morsures d'insectes. Toutefois les cas de rage, de charbon et de tétanos consécutifs à un **accident** garanti sont couverts
- les lésions ou le décès qui résultent d'un **risque nucléaire**
- les **accidents** qui résultent de l'une des fautes lourdes de l'**assuré** énumérées ci-après
 - participation à l'**activité** assurée en état d'ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
 - non respect par l'**assuré** des normes relatives à sa sécurité lors de l'exercice de l'**activité** assurée et dont les conséquences dommageables sont inévitables
- les **accidents** qui résultent du fait intentionnel, du suicide ou de la tentative de suicide de l'**assuré**
- les **accidents** dus à un cataclysme de la nature
- les **accidents** subis alors que l'**assuré** participe à des **actes collectifs de violence**, d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **sabotage**, de **conflit de travail**.

Les **accidents** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

4. Indemnisation

■ Précisions importantes

Pour le calcul de nos prestations, sont seules prises en compte, les suites que l'**accident** aurait eues sur un organisme sain, physiologiquement et anatomiquement normal.

La garantie Individuelle accidents

Si un état antérieur ou une maladie préexistante ou intercurrente aggravent les conséquences d'un **accident**, nous n'indemnisons que les suites que l'accident aurait eues en leur absence.

A partir du moment où la garantie est acquise et dans les limites de celle-ci, nous nous engageons à payer

■ En cas de DECES

le montant assuré mentionné en conditions particulières, si le décès survient dans les trois ans qui suivent l'**accident** qui en est la cause.

Le paiement est effectué au conjoint de la victime, à défaut à ses enfants, à défaut à ses héritiers légaux, à défaut à ses légataires.

Toutefois, en cas de décès des suites de l'**accident**, dans le délai de trois ans après celui-ci, le montant payé sera diminué du montant éventuellement déjà payé au titre de l'invalidité permanente.

En cas de décès qui n'est pas la suite de l'**accident** et qui survient avant la consolidation des lésions, aucune indemnisation ne sera due.

Nous ne sommes tenus qu'au remboursement des frais funéraires, avec un maximum de 1.250 EUR à défaut de conjoint, d'enfant, d'héritier et de légataire.

Ces frais sont remboursés à la personne physique qui les a effectivement exposés.

Les montants assurés en cas de décès et d'invalidité permanente ne se cumulent pas.

■ En cas d'INVALIDITE PERMANENTE

Un pourcentage du montant assuré mentionné en conditions particulières, correspondant au taux d'invalidité physiologique reconnu à l'**assuré** sur la base du Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI). Ce taux est déterminé compte tenu des séquelles observées au moment de la consolidation ou au plus tard trois ans après l'**accident**, sans tenir compte de la profession exercée.

Le paiement est effectué à la victime ou à ses représentants légaux.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'**accident**.

■ En cas d'INCAPACITE TEMPORAIRE

l'indemnité journalière mentionnée en conditions particulières.

L'indemnité journalière n'est due qu'à partir du 31^e jour qui suit le début de l'incapacité et au maximum pendant un an à dater du jour de l'**accident**.

L'indemnité est due en totalité lorsque que l'**assuré** est temporairement incapable de vaquer à ses occupations professionnelles.

Elle est proportionnelle au degré d'incapacité temporaire lorsque l'**assuré** peut assumer partiellement ses occupations professionnelles.

La garantie Individuelle accidents

Toutefois, sauf mention contraire en conditions particulières, aucune indemnité journalière n'est due lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 25%.

L'indemnité journalière n'est pas due pour l'**assuré** n'exerçant aucune activité professionnelle ou lucrative au jour de l'**accident**.

Le paiement est effectué à la victime ou à ses représentants légaux.

■ En cas de soins médicaux

sur présentation des justificatifs, tous les **frais de traitement** jusqu'à la date de consolidation des lésions et au maximum pendant trois ans après la date de l'**accident**.

La garantie n'est acquise qu'après déduction des prestations obtenues de tout **tiers-payeur**.

La garantie est en tout état de cause limitée au montant assuré mentionné en conditions particulières.

Les frais du premier transport d'un **assuré** atteint de blessures graves sont indemnisés à concurrence des montants fixés au Barème de transport des blessés en vigueur à la Croix Rouge de Belgique.

■ Contestations

En cas de contestations d'ordre médical, une expertise amiable est organisée. A cet effet, chaque partie désigne un médecin - conseil de son choix. En cas de divergence entre eux, ils désignent un troisième médecin chargé de les départager. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Si les deux médecins-conseil désignés ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième médecin, celui-ci sera désigné par le tribunal. à la requête de la partie la plus diligente.

Chaque partie supporte les honoraires du médecin - conseil qu'elle a désigné et la moitié des débours et honoraires du troisième médecin.

Les sinistres et les accidents

1. Vos obligations en cas de sinistre ou d'accident

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'inobservation et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence de ce préjudice. Nous déclinons notre garantie, si l'obligation n'a pas été exécutée, dans le but de nous tromper.

Il va de soi que vous-même et les autres **assurés** devez prendre toutes les mesures utiles et raisonnables afin de prévenir la survenance d'un **sinistre** ou d'un **accident**.

Si un **sinistre** ou d'un **accident** survient malgré tout, vous-même et les autres **assurés** vous vous engagez à

en atténuer les conséquences, c'est-à-dire

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre** ou de l'**accident**
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder aux réparations
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation. Il va de soi que l'**assuré** peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- recevoir les soins appropriés en vue d'un rétablissement rapide

en faire la déclaration, c'est-à-dire

- nous renseigner rapidement et de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue du dommage, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes dès que possible et en tout cas **dans les 8 jours au plus tard**

collaborer à son règlement, c'est-à-dire

- nous transmettre sans délai ou nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** ou de l'**accident** toutes les pièces justificatives du dommage et à nous les transmettre sans délai
- nous fournir tous certificats et rapports médicaux pour décrire les conséquences de l'**accident** et pour nous aviser de l'évolution de l'état de santé de la victime
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise, notification ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au **sinistre** ou à l'**accident**.

Nous nous réservons le droit de soumettre la victime de lésions corporelles à un examen médical pratiqué par un médecin-conseil mandaté par nous à cet effet.

En cas de décès, nous nous réservons le droit de faire procéder à nos frais, à une autopsie.

Les sinistres et les accidents

2. Nos obligations en cas de sinistre

Nous nous engageons à gérer au mieux les conséquences du sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'**assuré** et mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

3. Notre droit de recours

Dans toutes les assurances de responsabilité civile, nous nous réservons un droit de recours contre vous et, s'il y a lieu, contre l'**assuré** autre que vous dans tous les cas où, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations mais où nous devons néanmoins indemniser la personne lésée.

Le recours porte sur le paiement des indemnités au paiement desquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il porte sur nos **dépenses nettes limitées** s'il est exercé à sa majorité, contre un **assuré** responsable de l'évènement dommageable alors qu'il était mineur d'âge.

4. Franchise

Pour les garanties responsabilité civile

Une franchise de 126,68 EUR par fait dommageable est d'application pour les dommages résultant de dégâts matériels.

Pour la garantie individuelle accidents

Une franchise de 50 EUR par **accident** reste à charge de la victime.

5. Indexation

Pour les garanties responsabilité civile

Les montants assurés et la franchise sont adaptées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Pour la garantie individuelle accidents

Les montants assurés en décès, invalidité permanente, incapacité temporaire, frais de traitement (ainsi que la franchise) et les primes correspondantes ne sont pas indexés.

La garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les sinistres en Protection juridique sont gérés par LAR S.A., société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle nous donnons mission de les gérer.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'**assuré** à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'**assuré** à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, **assurés** ou **tiers**, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1. Appui juridique – Lar info : 078 15 15 56

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

Lorsque, même en dehors de l'existence de tout sinistre, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

■ Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre de la présente garantie Protection juridique.

■ Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit de la mise en relation de l'**assuré** avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique.

L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de sinistres. Notre intervention a pour seul but de communiquer à l'**assuré** les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'**assuré** lui-même.

La garantie Protection juridique

2. Protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

■ Défense amiable des intérêts juridiques

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

■ Défense judiciaire des intérêts

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de vos intérêts.

Nous couvrons dans le cadre de la vie privée

- les frais de défense pénale de l'**assuré** lorsqu'il est poursuivi du chef d'infraction aux lois et règlements et/ou d'homicide ou de blessures involontaires du fait de l'**activité** décrite dans les conditions particulières
- le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation de dommages corporels ou matériels subis du fait de l'**activité** décrite en conditions particulières, engageant la responsabilité civile d'un **tiers** à son égard, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger ou pour lequel l'**organisation** est civilement responsable vis-à-vis de lui en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires** et de ses arrêtés d'exécution. En cas de recours civil extra-contractuel, les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Nous ne couvrons que si les conditions particulières en font mention expresse

- **les sinistres causés par**
 - les sinistres causés par les jardins dont la superficie dépasse un hectare et qui sont attenants ou non aux bâtiments compris dans l'assurance
 - les sinistres causés par chevaux de selle dont un **assuré** est propriétaire et par les animaux non domestiques
 - les sinistres causés par l'emploi de **bateaux** à voile de plus de 300 kg ou de **bateaux** à moteur de plus de 10 CV DIN (notamment waterscooters, jetskis ...), qui sont soit la propriété d'un **assuré**, soit loués par lui.

Nous ne couvrons pas les

■ sinistres découlant de déplacements

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant de l'usage

- par l'**assuré**, de **véhicules aériens**, sauf en qualité de passager
- d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'**assuré** en qualité de passager d'un tel véhicule.

La garantie Protection juridique

Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages subis par les **assurés** ou causés aux **tiers** par les **assurés**, lorsqu'ils conduisent un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

■ sinistres découlant de dommages couverts par une assurance obligatoire

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'**assuré** une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont cependant garantis les sinistres relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'**assuré** en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires** et de ses arrêtés d'exécution.

■ sinistres découlant d'un fait intentionnel

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs à la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans auteur d'un fait intentionnel.

■ sinistres découlant d'une faute lourde

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs à la responsabilité personnelle de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes énumérées ci-après

- ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de drogues, médicaments ou produits hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'**assuré** du contrôle de ses actes
- les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'**assuré**.

■ sinistre contre le preneur d'assurance

Nous ne couvrons pas les recours de l'**assuré** envers le preneur d'assurance, sauf si l'**assuré** est un volontaire.

■ sinistres d'ordre contractuel

Nous ne couvrons pas les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages corporels.

Nous ne couvrons pas les sinistres qui trouvent leur origine dans les relations contractuelles de la victime avec un médecin, un pharmacien, un établissement de soins, un titulaire d'une profession paramédicale ou un vétérinaire, même si ces derniers sont rendus responsables sur toute autre base, quelle qu'elle soit. Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'**assuré** a confié des biens meubles ou immeubles ou des animaux.

■ sinistres relatifs aux droits cédés

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre.

La garantie Protection juridique

■ sinistres relatifs aux droits de tiers

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

■ sinistres relatifs aux immeubles

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages causés par les bâtiments en cours de construction, reconstruction ou transformation.

■ sinistres relatifs à la chasse

Nous ne couvrons pas les sinistres consécutifs à des dommages causés ou subis par l'**assuré** en qualité de chasseur, organisateur ou directeur de parties de chasse, propriétaire ou locataire de chasse.

■ sinistres relatifs à l'environnement

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages que subit l'**assuré** à la suite

- d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et l'eau
- de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- de glissements ou mouvements de terrains.

Nous ne couvrons pas les sinistres relatifs aux dommages qui résultent d'un **risque nucléaire**.

■ sinistres relatifs à des faits exceptionnels

Nous ne couvrons pas les sinistres résultant

- **d'actes collectifs de violence, d'émeute, de sabotage, de mouvement populaire, d'un conflit de travail ou de terrorisme**
- de catastrophes naturelles survenues en Belgique.

Spécifiquement pour l'**organisation** qui fait appel à des **volontaires**, dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile extra-contractuelle de cette **organisation**, nous ne couvrons pas non plus les sinistres relatifs

■ aux dommages causés à l'**organisation**

- à tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit
- aux dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent
- aux dommages occasionnés à des **tiers** par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident

La garantie Protection juridique

- aux dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

3. Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un **tiers** responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'**assuré** l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce **tiers**, à concurrence de 12.500 EUR par sinistre, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

La prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et ou le dommage corporel que l'**assuré** a encouru résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence de vandalisme ou infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'**assuré** pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être faite.

4. Dispositions spécifiques à la Protection juridique

Etendue de la garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'**assuré** n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, l'événement dont découle le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'**assuré** établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Etendue territoriale

Cette garantie s'applique à tous les pays tous de l'Europe géographique et à ceux qui bordent la Méditerranée à savoir

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Autriche, (la partie européenne de) Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, (la partie européenne de) Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, (la partie européenne de) Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (FYROM), Malte, Maroc, République de Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, (la partie européenne de) Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Syrie, République tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Vatican.

Les îles annexes sont également couvertes.

La garantie Protection juridique

Cette garantie est également valable aux îles Açores, Canaries et Madère. Moyennant mention expresse en conditions particulières, cette garantie peut être étendue à d'autres pays.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'**assuré** vous engagez à

déclarer le sinistre

- nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes **dans les 8 jours** de la survenance du sinistre au plus tard

collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

L'**assuré** a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.

La garantie Protection juridique

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'**assuré** a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec son assureur, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Nous sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et nous, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui avons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

Toutefois pour les sinistres couverts entre les **assurés**, la garantie est limitée à 10.000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un **assuré** autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Si un sinistre relève de plusieurs garanties Protection juridique couvertes en vertu de ce contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

La garantie Protection juridique

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit, à savoir

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré** en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire
- les frais d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi
- la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fond d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 126,68 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001 soit 177,83 (base 100 en 1981). Toutefois nous ne prenons pas en charge les sinistres entre **assurés** pour lesquels l'enjeu en principal ne peut dépasser 253,27 EUR indexés.
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1 240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle
- les frais liés au choix d'un avocat non inscrit à un barreau belge lorsque l'affaire doit être plaidée en Belgique.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Dispositions générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. La vie du contrat

1 – Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Les sinistres en protection juridique sont gérés par LAR S.A. siège social, rue du Trône, 1 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 • fax : 02 678 53 60 - TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des sinistres relatifs à l'assurance protection juridique. AXA Belgium confie à LAR la gestion des sinistres afférents à l'ensemble des contrats de son portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

2 – Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat d'assurance.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Si vous souhaitez que certaines exclusions figurant aux conditions générales soient abrogées et que nous accédons votre demande, il en sera fait mention dans vos conditions particulières.

Les conditions générales

Dispositions générales

3 – Nos recommandations

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention

À la conclusion du contrat, nous vous demandons de

- compléter correctement la proposition d'assurance ou la demande d'assurance
- déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- nous communiquer les autorisations règlementairement requises et/ou l'agrément reçu des autorités compétentes pour l'organisation de l'**activité** assurée.

En cours d'assurance

Nous vous demandons de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

4 – Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Customer Protection (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

5 – Prise d'effet du contrat

Il prend cours à la date indiquée en conditions particulières.

6 – Durée du contrat

Il est conclu pour la durée indiquée en conditions particulières.

S'il est conclu pour une durée d'un an, il sera reconduit tacitement pour des périodes d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre recommandée contre récépissé au moins trois mois avant l'arrivée de son terme.

Dispositions générales

7 – Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Pour quels motifs?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">■ à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification des conditions générales■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none">■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de diminution sensible et durable du risque	<ul style="list-style-type: none">■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat

Pour quels motifs ?	A quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none">■ à la suite d'un sinistre	<ul style="list-style-type: none">■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none">■ dans le cas d'aggravation du risque décrit aux points 3 ci-avant (page 21)	<ul style="list-style-type: none">■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de non-paiement de prime	<ul style="list-style-type: none">■ aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none">■ lorsque vous résiliez une des garanties du contrat	<ul style="list-style-type: none">■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
<ul style="list-style-type: none">■ en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant	

Dispositions générales

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'**assuré** a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Expiration de plein droit du contrat

Le contrat expire de plein droit à la date du jour de la disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

8 – Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

9 – Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

10 – Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Dispositions générales

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

2. La prime

1 – Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2 – Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour les **assurés**. Il peut en effet les priver de nos garanties ou entraîner la résiliation du contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-avant dans les Dispositions générales sous le titre « Frais administratifs ».

3. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.

Dispositions générales

- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs,

Dispositions générales

intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable. Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété, ...), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

Dispositions générales

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

Dispositions générales

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Customer Protection, place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les définitions de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Elles délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Activité

Le risque tel qu'il est décrit en conditions particulières.

Accident

Événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et entraîne une lésion corporelle ou le décès.

La notion d'accident est celle qui est d'application dans le régime belge des accidents du travail.

Assuré

Sont considérés comme assurés :

- pour la garantie responsabilité civile : les personnes physiques et morales mentionnées en conditions particulières
- pour la garantie Protection juridique : les définitions d'assuré "pour la garantie responsabilité civile et pour la garantie responsabilité civile extracontractuelle de l'organisation du fait de ses **volontaires**" sont d'application
- pour la garantie Individuelle accidents : les personnes mentionnées en conditions particulières

Bateau

Tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens par la navigation dans ou sur l'eau.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral
- si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des

Lexique

esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Frais de traitement

Les frais médicaux y compris les frais pour les soins à domicile, les frais pharmaceutiques, les frais d'hospitalisation, d'ambulance et de première prothèse rendus nécessaires par un **accident** garanti, en ce compris les frais de traitement relevant de pratiques non-conventionnelles autorisées par la loi du 29 avril 1999, ainsi que les frais de chirurgie esthétique destinés à remédier aux conséquences d'un **accident** garanti.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Organisation

Pour la garantie responsabilité civile extra-contractuelle de l'organisation du fait de ses **volontaires** : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des **volontaires**, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sinistre

Survenance de l'évènement dommageable entraînant la responsabilité de l'assuré et l'application de notre garantie.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Lexique

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations. En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Tiers

Toute personne ne bénéficiant pas de la qualité d'**assuré**.

Toutefois, les membres sont considérés comme tiers entre eux.

Les **volontaires** demeurent également tiers entre eux, sauf pour les dommages qu'ils se sont causés à eux-mêmes, conformément à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005.

Véhicule aérien

Tout moyen de transport permettant le déplacement de personnes ou de biens dans l'air.

Vie privée

Tous les actes et situations qui ne résultent pas de l'exercice d'une activité professionnelle, c'est-à-dire d'une activité exercée de manière habituelle dans un but lucratif.

Volontaires

Toute personne physique qualifiée de volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et qui exerce une activité

- sans rétribution ni obligation
- au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une **organisation** ou encore de la collectivité dans son ensemble
- organisée par une **organisation** autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité
- et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même **organisation** dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Les administrateurs de l'**organisation** assurée, qui répondent aux critères ci-dessus, sont également considérés comme volontaires.

Volontariat

Le volontariat garanti est celui exercé sur le territoire belge, ou s'il est exercé en dehors, qui est organisé à partir de la Belgique, et à condition que le **volontaire** ait sa résidence principale en Belgique.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.

**Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage
et vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.**



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979)

Siège social : Place du Trône 1 - B-1000 Bruxelles (Belgique)

Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

L.A.R. Protection juridique S.A. : entreprise d'assurance agréée sous le code n° 0356 pour pratiquer la branche - 'Protection juridique' - branche 17 -

A.R. des 4 et 13.07.1979 - MB du 14.07.1979 – n° BCE : TVA BE 0403 250774 RPM Bruxelles –

Siège social : rue du Trône 1 - B-1000 Bruxelles